

Arrêt

n° 128 421 du 29 août 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2014 par x, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. DEBANDT loco Me K. VERSTREPEN, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité macédonienne, issue d'un père d'origine ethnique albanaise et d'une mère d'origine ethnique serbe, et de confession musulmane. Vous êtes née le 16 janvier 1970 à Skopje, en Ex-République Yougoslave de Macédoine (FYROM). Vous résidez dans la capitale avec votre mari et vos enfants jusqu'à votre départ pour la Belgique, le 16 octobre 2013. Le 22 octobre 2013, vous arrivez en Belgique en compagnie de votre jeune fils [J.]. Le 24 octobre 2013, munie de votre passeport, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

En 1991, votre père arrange votre mariage avec [M.B.]. De cette union naîtront trois garçons, dont le plus jeune, [J.], a quitté la Macédoine avec vous. Si la première année se passe plus ou moins bien, la situation se dégrade rapidement. Votre mari vous rend responsable de tout ce qui se passe mal. Son agressivité est concomitante à la naissance de votre premier fils. Il crie et il vous insulte à cause de vos origines serbes. Finalement, il commence à vous frapper. Vous restez pourtant ensemble.

En 2007, vous demandez le divorce et l'obtenez. Vous spécifiez qu'il s'agit en fait d'un arrangement qui permettra de percevoir une allocation supplémentaire, de par votre nouveau statut de personne dite « seule ». Dans les faits, vous continuez à vivre avec votre mari. Les maltraitances perdurent. Elles vont même jusqu'à s'aggraver lorsque votre fils aîné, [H.], est condamné à quinze ans de prison en 2012. Votre mari vous tient pour responsable d'un tel échec. En octobre 2013, ne pouvant plus soutenir une telle situation, vous décidez de quitter la Macédoine en compagnie de votre plus jeune fils.

Afin d'étayer votre récit, vous présentez les documents suivants : la copie de votre passeport (délivré le 12 juin 2010) ainsi que celui de votre fils (délivré le 25 septembre 2013). Vous présentez également une attestation psychologique (délivrée le 12 juillet 2012). Vous fournissez également des documents médicaux concernant votre état de santé ainsi que celui de votre fils ainsi qu'un document judiciaire relatif à la condamnation de votre fils (délivré le 19 août 2013) et une photographie de ce dernier.

Cette procédure se solde finalement par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûre. Cette décision vous est notifiée le 13 novembre 2013. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision. Vous restez en Belgique et introduisez, le 16 décembre 2013, une seconde demande d'asile. À l'appui de cette dernière, vous expliquez que vous n'avez pas pu vous exprimer entièrement lors de la première demande d'asile. L'interprète vous aurait en effet conseillé de ne pas évoquer certaines choses.

Or, une autre raison explique votre départ initial de Macédoine. En 2011, votre fils [H.] ramasse une arme automatique par terre – cette arme venait d'être utilisée par des hommes se trouvant à bord d'une voiture et venait d'être lancée à ses pieds – et, sous l'emprise de l'alcool et de la peur, commence à tirer sur tout ce qui se trouve dans son champ de vision. Au final, plusieurs hommes sont blessés, dont un responsable des forces de l'ordre, et une personne en ressort invalide. Votre fils est alors condamné à 15 années de prison pour vol, trafic illégal d'armes, provocation de danger public, tentative de meurtre et agression contre une personne officielle. Le Cour d'appel réduit finalement cette peine à 12 ans et six mois, décision confirmée par la Cour suprême.

De votre côté, vous êtes convaincue que les Alphas se sont arrangés pour que votre fils soit lourdement condamné. Pour appuyer vos dires, vous expliquez qu'en 2011, [H.] avait été approché par les Alphas afin de devenir leur informateur. [H.] avait refusé et peu de temps après, il vous avait dit qu'il savait des choses mais que s'il vous en parlait, il serait éliminé.

Quelques semaines après l'incident, vous commencez à connaitre des problèmes. Très fréquemment, vous êtes insultée, menacée, harcelée, visitée par des membres de la famille de la personne invalide ainsi que par des amis à lui. Vous déménagez à plusieurs reprises et changez de numéro de téléphone mais ils retrouvent à chaque fois votre trace et se rendent même une fois sur votre lieu de travail. Plus d'un an après le début de ces problèmes, vous décidez de vous rendre à la police afin de porter plainte. Toutefois, après que vous ayez expliqué la situation, le policier vous déclare qu'il ne peut pas poster un homme devant la porte de votre maison. En octobre 2013, dans la rue, vous êtes victime d'une tentative de viol. C'est alors que vous décidez qu'il convient de quitter le pays pour demander une protection internationale en Belgique. A l'appui de vos déclarations, vous présentez les documents suivants : votre passeport, émis le 12 juin 2010 et valable jusqu'au 11 juin 2020, ainsi que celui de votre fils cadet, émis le 25 septembre 2013 et valable jusqu'au 24 septembre 2018. Vous présentez également les certificats de naissances de vos trois fils, une lettre de votre avocat macédonien, un document de votre avocat en Belgique, un jugement de la Cour d'appel de Macédoine, des articles de presse, un rapport émanant du Helsinki Committee ainsi qu'un SRB provenant du CEDOCA sur la situation et les possibilités de protection en République de Macédoine.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, à savoir la République de

Macédoine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile concernent votre crainte vis-à-vis des familles et proches des personnes victimes de l'incident dans lequel votre fils [H.] a été impliqué. Depuis lors, vous recevez de manière fréquente et constante des menaces de différentes manières. De plus, peu de temps avant votre départ pour la Belgique, vous avez été victime d'une tentative de viol. Toutefois, plusieurs éléments ne permettent pas que vous soit accordée une protection internationale sur cette base.

Avant toute chose, il convient d'insister sur le fait que vos problèmes sont de nature strictement interpersonnelle et relèvent dès lors exclusivement du Droit commun. En effet, votre fils aurait, sous l'emprise de l'alcool et de la peur, tiré à l'arme automatique sur plusieurs personnes, y compris un policier. Depuis lors, les familles de ces personnes ainsi que leurs amis – essentiellement la famille Goran – vous menacent, vous et votre fils [M.]. Ainsi, il apparaît clairement que ces motifs relevant de la sphère interpersonnelle ne rentrent pas dans le champ d'action de la Convention de Genève. Ce constat a d'ailleurs aussi été avancé par votre avocate dans son intervention.

Ensuite, il ressort de vos dires que depuis le début de vos problèmes, vous seriez allé porter plainte auprès des autorités à une seule reprise, dans le courant du mois de septembre 2013 (Rapport d'audition pp. 6, 9, 10). Vous seriez ainsi restée durant plus d'un an sans avertir les autorités des problèmes que vous connaissiez. Soulignons d'emblée qu'il s'agit là d'une attitude passive qui implique une impossibilité pour les autorités d'intervenir.

*Concernant votre plainte, vous déclarez que le policier qui vous a écoutée vous a finalement répondu 2 qu'il ne pouvait pas poster un homme en permanence devant votre maison (*Ibid.*). Vous en concluez que les autorités n'ont pas la volonté de vous accorder une protection adéquate. Or, insistons ici sur le fait que selon vos déclarations, vous ne savez pas s'ils ont fait quelque chose suite à votre plainte (Rapport d'audition p. 10). Ainsi, cela signifie que vous ne vous êtes pas informée quant aux éventuelles démarches entreprises par les autorités après que vous vous soyez plainte. De même, cela déforce entièrement vos propos selon lesquels il serait possible d'affirmer que la police n'est pas désireuse de vous protéger. En outre, deux autres éléments doivent être soulignés. D'une part, vous n'êtes pas retournée porter plainte après la tentative de viol (Rapport d'audition pp. 6, 9). Or, il ressort clairement de vos dires qu'il s'agit de l'incident le plus concret et le plus grave que vous ayez connu. Le fait de ne pas avoir porté plainte implique qu'il est impossible de conclure en l'incapacité – ou en l'absence de volonté – des autorités à vous protéger, ces dernières ne pouvant pas intervenir de manière effective si elles ne sont pas informées des faits. D'autre part, alors que selon vous, la police n'a pas agi de manière adéquate suite à votre plainte, vous n'avez pas entrepris d'autres démarches auprès d'autres instances en vue de vous plaindre de cet état de fait et d'obtenir ailleurs une protection efficace. Or, les informations objectives dont nous disposons stipulent qu'il existe en Macédoine différents mécanismes et instances permettant de se plaindre en cas d'inaction ou d'abus de la part des autorités policières (Informations jointes au dossier administratif, voir Document n° 1 de la farde bleue). Le fait que vous n'ayez rien entrepris d'autre qu'une seule plainte déposée dans un poste de police implique qu'il est impossible de conclure que les autorités macédoniennes dans leur ensemble ne veulent pas vous accorder leur protection.*

En outre, de manière plus générale, relevons que selon nos informations, il ressort qu'en Macédoine les autorités macédoniennes ne commettent pas de violations systématiques des droits de l'homme visant les Albanais. Les autorités et la police macédoniennes garantissent à tous les groupes ethniques, y compris les Roms, des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Si l'on estime être/avoir été injustement traité par la police macédonienne et que des droits sont/ont été violés, il existe en Macédoine plusieurs mécanismes - accessibles également aux minorités - afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures. Les autorités macédoniennes entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et la discrimination à l'encontre des minorités. Des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort que, s'il est vrai qu'un certain nombre de réformes restent indispensables au sein de la police macédonienne, celle-ci fonctionne mieux et exerce mieux ses tâches. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes de la Commission européenne. Ainsi, ces dernières années, il faut remarquer avant tout de sérieuses améliorations concernant la composition ethnique des forces de police. De surcroît, le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier est plus efficace grâce au recours à de plus nombreux audits internes afin de garantir le respect des standards professionnels. À cet égard, en 2003,

une section interne de contrôle a été créée, qui a notamment pour objectif la recherche de corruption policière et les atteintes aux droits de l'homme dans le corps de police. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2007, qui, entre autres, garantit une meilleure protection des témoins et des victimes. Il ressort également des informations dont dispose le Commissariat général que des progrès sont faits en ce qui concerne la réforme de la justice en Macédoine, de même qu'en ce qui concerne son indépendance. S'il est vrai qu'il existe toujours des difficultés en matière d'indépendance de la justice macédonienne, il apparaît toutefois, à la lecture des informations disponibles, que des mesures sérieuses sont prises en Macédoine pour combattre les éventuels abus de pouvoir et/ou dépassements de pouvoir de la part des différentes autorités. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Macédoine offrent une protection suffisante à tous les ressortissants macédoniens, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Quant au fait que les autorités auraient initialement cherché à piéger votre fils – ce qui explique, d'après vous, que vous ne puissiez bénéficier vous-même d'une protection adéquate –, relevons que rien dans vos déclarations ne permet d'étayer ces propos. Vous expliquez que les unités Alphas auraient contacté [H.] en 2011 afin de lui demander de devenir indicateur, ce qu'il aurait refusé. Suite à cela, il vous aurait dit être au courant de quelque chose qui, s'il vous en parlait, conduirait à son élimination (Rapport d'audition p. 13). Pourtant, force est de constater qu'après que cette requête lui ait été demandée, il n'a pas connu de souci avec les autorités jusqu'au moment de l'incident (Rapport d'audition p. 14). Cela incite à ne pas accorder foi à vos dires selon lesquels il serait immédiatement devenu une cible pour les unités Alphas. De même, il ressort des documents que vous présentez que la peine de quinze ans de votre fils a finalement été réduite par la Cour d'appel, et cette réduction de peine a finalement été confirmée par la Cour Suprême. À ce sujet, vous expliquez qu'il a été tenu compte de son jeune âge ainsi que l'absence d'antécédents dans son chef (Rapport d'audition p. 16). Cette décision renforce le discrédit émaillant vos déclarations selon lesquelles votre fils – et vous-même indirectement – serait victime d'un complot de la part des autorités. Qui plus est, cela permet de réaffirmer le constat selon 3 lequel quand bien-même vous auriez des soucis particuliers avec l'unité Alpha de la police – ce qui n'est pas avéré –, vous pouviez bel et bien vous plaindre auprès d'autres instances policières ou auprès de la justice, chose que vous n'avez pas faite.

Toujours à ce sujet, insistons sur le fait que vous déclarez ne pas avoir parlé, lors du procès, du fait que les Alphas avaient demandé à votre fils de devenir indicateur ou de vos soupçons quant à l'implication de ces unités dans le déroulement des événements (Rapport d'audition pp. 15, 16). A nouveau, sachant cela et étant donné que vous disposiez d'un avocat, cette attitude ne permet nullement de conclure que les autorités macédoniennes dans leur ensemble ne seraient pas disposées à vous protéger de manière effective en cas de retour.

Finalement, vous avez voulu étayer vos déclarations en évoquant un coup monté dont aurait été victime votre second fils, [M.], après l'incident de 2012. Ce dernier aurait été, avec ses amis, interpellé par les unités Alphas et contraint à faire une prise de sang afin de déceler la présence potentielle de drogue dans l'organisme. Toutefois, rien ne permet de croire qu'il puisse s'agir d'un éventuel complot. En effet, vous expliquez que le lendemain, les instances policières vous ont annoncé que le résultat était négatif et que votre fils, ainsi que ses amis, étaient "clean" (Rapport d'audition pp. 11, 12).

Dans ces conditions, les documents que vous présentez ne sont pas de nature à modifier la teneur de la présente décision. En effet, votre passeport et celui de votre fils ainsi que les trois actes de naissance de vos enfants ne font qu'attester de vos identités et nationalités à tous, éléments non remis en cause. La lettre de votre avocat ne fait que reprendre vos déclarations, sans ajouter d'éléments supplémentaires. Surtout, relevons que le caractère officiel de cette lettre demeure sujet à caution. Elle ne dispose en effet d'aucune entête, ce qui est pour le moins surprenant et ôte la valeur probante de ce document. Le document émanant de votre avocat ne fait qu'évoquer votre situation et les raisons de votre seconde demande d'asile. Le jugement de la Cour d'appel ne fait que rappeler les faits concernant votre fils et confirme la réduction de peine dont a bénéficié [H.]. À nouveau, ces éléments ne sont pas remis en cause. Les différents articles de presse rappellent les faits ayant conduit à la condamnation de votre fils. Ces faits ne sont pas remis en cause dans la présente motivation. Finalement, en ce qui concerne les deux rapports présentés par votre avocate, ils ne peuvent impliquer une modification de la présente décision. En effet, concernant le rapport émanant du Helsinki Committee, soulignons qu'il n'a qu'une portée générale et n'évoque aucunement votre situation particulière. De plus, ce document – quelles que puissent être ses conclusions – ne permet pas de compenser votre absence quasi-totale de

ghdémarches envers la police ou la justice pour rechercher une protection. Le même constat est d'application en ce qui concerne le document SRB émanant du CEDOCA. Ce dernier évoque d'ailleurs l'existence de multiples instances permettant de se plaindre en cas d'inaction de la part des autorités policières. Ainsi, au vu de votre situation individuelle, ce document renforce la présente motivation.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante renvoie à l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise ainsi qu'au rapport d'audition de la requérante présent au dossier administratif.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « CEDH »), des articles 26, 48/2 à 48/5, 57/7, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation des principes de bonne administration, de vigilance et du raisonnable.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et sollicite l'application du bénéfice du doute.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, le cas échéant, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

3. Les éléments nouveaux

La partie requérante joint à sa requête un rapport publié le 19 avril 2013 sur le site Internet <http://www.refworld.org> intitulé « *2012 Country Reports on Human Rights Practices – Macedonia* », un article publié sur le site Internet précité, intitulé « *Investigative journalist imprisoned in Macedonia* » ainsi qu'un document émanant du Helsinki Committee for Human Rights intitulé « *Annual Report of the Helsinki Committee of the Republic of Macedonia on the Situation regarding Human Rights in the Republic of Macedonia in 2012* ».

4. Questions préalables

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise opère le constat qu'il n'y a pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante au motif que les faits invoqués à la base de sa demande d'asile ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. Elle refuse en outre d'octroyer à la requérante le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle relève à cet effet le peu d'empressement manifesté par la requérante à porter plainte contre les agissements des familles et amis des victimes de l'incident causé

par son fils. Elle reproche par ailleurs à la requérante de ne pas s'être informée sur les éventuelles démarches entreprises par les autorités auprès desquelles elle aurait porté plainte, d'une part et de ne pas avoir informé la police de la tentative de viol dont elle aurait été victime, d'autre part et estime que cette carence met en cause ses assertions selon lesquelles « la police » n'est pas désireuse de la protéger. Elle souligne le fait que la requérante n'a déposé qu'une seule plainte à l'encontre de ses persécuteurs allégués et qu'elle n'a pas entrepris d'autres démarches auprès d'autres instances en vue d'obtenir une protection plus efficace que celle des autorités auxquelles elle s'est adressée alors qu'elle estime que ces dernières n'ont pas agi de manière adéquate à la suite de sa plainte. A cet égard, la décision entreprise constate, au vu des informations présentes au dossier administratif, que « *les autorités qui opèrent en Macédoine offrent une protection suffisante à tous les ressortissants macédoniens, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5* » de la loi du 15 décembre 1980 et « *qu'il existe en Macédoine différents mécanismes et instances permettant de se plaindre en cas d'inaction ou d'abus de la part des autorités policières* » de sorte qu'il ne peut être conclu au vu de l'unique plainte déposée par la requérante que l'ensemble de ses autorités nationales ne veulent lui accorder leur protection. Elle note qu'aucun élément concret ne permet d'étayer les déclarations de la requérante quant au fait que ses autorités nationales auraient initialement cherché à piéger son fils et insiste sur l'absence de mention lors du procès de son fils du fait que les Alphas avaient demandé à ce dernier de devenir indicateur ou de ses soupçons quant à l'implication de ces unités dans le déroulement des événements à la base de sa demande d'asile. Elle estime enfin que les documents déposés par la requérante ne permettent pas d'établir le bien-fondé de sa demande d'asile.

6. L'examen du recours

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que la requérante a apporté tous les éléments nécessaires et pertinents pour se voir octroyer la protection internationale ; que les déclarations de la requérante selon lesquelles elle a été menacée à plusieurs reprises, fait l'objet de plusieurs agressions physiques et d'une tentative de viol, sont plausibles et cohérentes. Elle constate en outre que les faits à la base de la demande d'asile de la requérante ne sont nullement remis en cause par la partie défenderesse mais bien l'impossibilité d'obtention dans son chef de la protection de ses autorités nationales. Elle avance par ailleurs que la partie défenderesse n'a pas examiné les documents produits par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

6.3 Le Conseil observe que les arguments des parties portent en substance sur la possibilité ou non pour la requérante de bénéficier d'une protection de ses autorités au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions qu'elle redoute.

6.4 En l'espèce, la requérante déclare craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques, à savoir les proches et membres des familles des victimes de l'incident engendré par son fils.

6.5 Le Conseil se doit dès lors d'examiner si la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays. En effet, la protection internationale revêt un caractère subsidiaire et n'a de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part des autorités du pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays où il avait sa résidence habituelle.

6.6 Conformément à l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

6.7 La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat macédonien ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes

graves dont elle déclare avoir été victime ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que les autorités macédoniennes ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le requérant n'a pas accès à cette protection.

6.8 La partie requérante s'empare de divers extraits de plusieurs rapport, dont notamment celui intitulé « *Subject related briefing – Macédoine – contexte général* » déposé au dossier administratif par la partie défenderesse pour soutenir la thèse de l'inaptitude des autorités macédoniennes à fournir une protection effective à la requérante en raison des problèmes existant toujours dans le système policier et judiciaire en Macédoine.

6.9 Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays nourrisse une crainte fondée de persécution ou encoure un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre des persécutions ou qu'il existe dans son chef un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

6.10 De plus, le Conseil observe qu'une lecture complète et non parcellaire du document intitulé « *Subject related briefing – Macédoine – contexte général* », présent au dossier administratif, mis à jour le 4 juillet 2011, et basé sur de nombreux rapports émanant de diverses organisations macédoniennes et internationales, laisse transparaître que des progrès incontestables ont été accomplis par la police macédonienne sur les plans organisationnels et professionnels. Les autorités macédoniennes ont également fait de nombreux progrès en matière de représentation équilibrée de toutes les communautés ethniques de Macédoine au sein des forces de l'ordre, de la création d'unités spéciales de police afin de lutter contre la criminalité en rue, de l'efficacité du système judiciaire macédonien - notamment avec la création de la fonction du Médiateur - ou encore de l'efficacité croissante du contrôle de la police en général et des unités spéciales en particuliers (dossier administratif 2^e demande, pièce 18).

6.11 Par ailleurs, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante n'a fait appel à ses autorités nationales qu'à une seule reprise et ce, plus d'un an après le début des problèmes allégués (menaces, agressions, etc.) et qu'elle ne s'est pas informée sur les éventuelles investigations engagées par les autorités auprès desquelles elle aurait porté plainte. Il relève en outre la carence de la requérante à solliciter la protection de ses autorités nationales suite à la tentative de viol dont elle aurait été victime. Il souligne également l'absence d'élément tangible de nature à étayer les allégations de la requérante quant aux complots organisés par les autorités macédoniennes à l'encontre de ses fils et qui justifieraient, à son estime, qu'elle ne puisse obtenir une protection adéquate de ses autorités nationales. Aussi, dans la mesure où la partie requérante ne documente pas davantage son allégation selon laquelle la police a été corrompue par les proches des victimes et n'a rien fait pour aider la requérante de sorte que cette dernière a perdu confiance quant à ses chances d'obtenir une protection de la part des forces de police macédoniennes, le Conseil est d'avis que les documents produits par la partie requérante ne peuvent suffire à eux seuls pour contrecarrer et critiquer valablement les informations produites par la partie défenderesse quant à l'effectivité de la protection offerte par les autorités macédoniennes.

6.12 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante ne démontre pas à suffisance que l'Etat macédonien ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime. En termes de requête, la partie requérante ne démontre pas que ses autorités manquent à prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou atteintes graves qu'elle dit redouter.

6.13 En conclusion, le Conseil relève qu'une des conditions essentielles pour que la crainte de la requérante relève du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut et que ce constat suffit à considérer que la partie requérante ne peut se prévaloir de ces

dispositions. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres moyens développés par la requête qui sont surabondants, et ne peuvent pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.14 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.15 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.16 La décision attaquée a, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile de la requérante sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne démontrant pas qu'elle ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'elle n'aurait pas eu accès, le cas échéant, à une protection effective de leur part.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, le Conseil constate qu'ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE